



Texte n°97-236 - E/4 - (E.0338)	ORIGINE : REGIME APPLICABLE AUX ECHANGES PREFERENTIELS ENTRE LA COMMUNAUTE, ET LA CISJORDANIE ET LA BANDE DE GAZA
Texte n°97-237 - E/4 - (E.0390) modifié par DA n°01-112 du 17 juillet 2001	ORIGINE : REGIME APPLICABLE AUX ECHANGES PREFERENTIELS ENTRE LA COMMUNAUTE LES PAYS DE L'AELE ET LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (PECO)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>REGIME APPLICABLE AUX ECHANGES PREFERENTIELS ENTRE LA COMMUNAUTE, ET LA CISJORDANIE ET LA BANDE DE GAZA</p>	<p>BOD n° 6211 du 8 octobre 1997 texte n° 97-236 nature du texte : du 23 septembre 1997 classement : E.0338 RP : bureau : E/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97.00.272 S mots-clés :</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : Décision n° 97/430/CE du Conseil du 2 juin, relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part - *JOCE* L 187 du 16 juillet 1997.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Objet : Règles d'origine applicables dans les relations préférentielles entre la Communauté européenne et la Cisjordanie et la Bande de Gaza.

L'attention du service et des usagers est appelée sur l'entrée en vigueur au 1er juillet 1997 d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne d'une part et la Cisjordanie et la bande de Gaza, d'autre part.

Le bénéfice des préférences tarifaires que s'octroient mutuellement les parties contractantes est réservé aux produits réputés originaires de la Communauté ou de la Cisjordanie et la bande de Gaza en application du protocole n° 3 annexé à cet accord et définissant la notion de "produits originaires et les méthodes de coopération administrative".

Les principales modifications apportées à la notion de "produits originaires" telle qu'elle était précédemment définie dans le règlement (CE) n° [12/97](#) de la Commission du 18 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° [2454/93](#) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* L 9 du 13 janvier 1997) sont les suivantes :

Article 4 du protocole n° 3 - Notion de "produits entièrement obtenus"

Au § h de l'article 4 du protocole, sont considérés comme "entièrement obtenus", outre les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération de la matière première, les **"pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets"**.

Article 5 § 1 du protocole n°3 - Notion "d'ouvroison ou de transformation suffisante".

La notion de "transformation suffisante" ne se réfère plus à la règle du changement de position tarifaire assortie d'une liste d'exceptions

regroupées dans une annexe au protocole origine. En effet, "les produits non entièrement obtenus" sont désormais considérés comme "suffisamment ouverts ou transformés" lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II du protocole n° 3 sont remplies.

Article 5 § 2 du protocole n° 3 - Tolérance d'incorporation de matières non originaires.

Cette tolérance d'utilisation de matières non originaires dans la fabrication d'un produit déterminé est portée de 5 à 10% de la valeur prix départ usine du produit fini sous réserve toutefois que l'application de cette tolérance n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste de l'annexe II du protocole n° 3.

Cette tolérance n'est pas applicable aux produits textiles.

Article 14 du protocole n° 3 - Tolérance d'incorporation de matières non originaires.

Cette tolérance d'utilisation de matières non originaires dans la fabrication d'un produit déterminé est portée de 5 à 10% de la valeur prix départ usine du produit fini sous réserve toutefois que l'application de cette tolérance n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste de l'annexe II du protocole n° 3.

Cette tolérance n'est pas applicable aux produits textiles.

Article 14 du protocole n° 3 - Instauration d'une clause de non ristourne des droits de douane ou nodrawback

Cette clause, qui prévoit que les matières non originaires des parties contractantes, mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie, doivent avoir acquitté les droits de douane exigibles lors de leur importation, **n'entrera en vigueur que le 1 er janvier 2000.**

Articles 15 et 16 - Preuve de l'origine

Les produits originaires de la Communauté ou de Cisjordanie ou de la bande de Gaza ne bénéficient des dispositions de l'accord que sur présentation d'une preuve documentaire attestant de leur caractère originaire. Il peut s'agir :

- soit d'un certificat de circulation des marchandises **EUR1 délivré par les autorités douanières du pays d'exportation ;**

- soit d'une déclaration de l'origine sur la facture établie, conformément au texte figurant en annexe IV du protocole n° 3 :

* par tout exportateur par tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur n'excède pas 6000 ecus soit 39.900 FF.

* sans limitation de valeur par les "exportateurs agréés" au sens de l'article 21 du protocole n° 3 (cf [RPO](#) § E122 et E123).

Article 22 - Validité des preuves de l'origine

Les preuves de l'origine sont valables **4 mois** à compter de leur date de délivrance ou d'établissement dans le pays d'exportation.

Article 25 - Exemptions de la preuve de l'origine

Les seuils de valeur des produits originaires admis en exemption de preuve d'origine sont portés à :

- 500 ecus soit 3.300F (au lieu de 215 ecus) pour les petits envois adressés par des particuliers à des particuliers;

- 1.200 ecus soit 8.000 F (au lieu de 600 ecus) pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Les dispositions de la présente décision seront intégrées prochainement dans la mise à jour du règlement particulier "origine".

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera soumise à l'administration E/4.

Bulletin officiel des douanes

ORIGINE

REGIME APPLICABLE AUX ECHANGES
PREFERENTIELS ENTRE LA COMMUNAUTE
LES PAYS DE L'AELE ET LES PAYS D'EUROPE
CENTRALE ET ORIENTALE (PECO)

BOD modifié par BOD n°6422

modifié par DA n°01-112 du 17 juillet 2001

BOD n° 6211

du 8 octobre 1997

texte n° 97-236

nature du texte :

du 23 septembre 1997

classement : E.0390

RP :

bureau : E/4

nombre de pages :

diffusion :

NOR : BUD D 97.00.273 S

mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Relations Espace Economique Européen (EEE) - JOCE L 21 du 23 janvier 1997 ;
- Relations CE/Suisse, CE/Norvège et CE/Islande - JOCE L 195 du 23 juillet 1997 ;
- Relations CE/Hongrie - JOCE L 92 du 7 avril 1997 ;
- Relations CE/Pologne - JOCE L 221 du 11 août 1997 ;
- Relations CE/République tchèque - JOCE L 343 du 31 décembre 1996 ;
- Relations CE/Slovaquie - JOCE L 212 du 5 août 1997 ;
- Relations CE/Bulgarie - JOCE L 134 du 24 mai 1997 ;
- Relations CE/Roumanie - JOCE L 54 du 24 février 1997 ;
- Relations CE/Slovénie - JOCE L 344 du 31 décembre 1996 ;
- Relations CE/Estonie et CE/Lettonie - JOCE L 111 du 28 avril 1997 ;
- Relations CE/Lituanie - JOCE L 136 du 27 mai 1997.
- Notes explicatives relatives à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative - JOCE C 141 du 8 mai 1997.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Entre le 1er janvier 1997 et le 1er juillet 1997, sont entrés en vigueur de nouveaux protocoles sur les règles d'origine dans les accords européens avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), l'accord Espace Economique Européen (EEE) et les accords de libre-échange entre la Communauté Européenne (CE) et les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Les nouveaux protocoles harmonisés concernent donc les pays suivants : EEE (Communauté à 15, Norvège, Islande et Liechtenstein), Suisse, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Etats Baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie).

Les principaux amendements, apportés aux protocoles définissant la notion de "produits originaires" antérieurement en vigueur dans les relations de la Communauté avec ces pays, visent à l'approfondissement de l'intégration économique entre les partenaires visés ci-dessus par la mise en place, en particulier, d'un cumul diagonal dit "cumul paneuropéen".

Les principales modifications introduites dans les nouveaux protocoles définissant la notion de "produits originaires" sont les suivantes :

1°) Définition de la notion de "marchandises d'origine communautaire"

Dans les relations préférentielles de la Communauté avec les PECO et la Suisse, une modification a été apportée à la définition de la notion de "marchandises d'origine communautaire".

En effet, en vertu de l'article 2 § 1 c) du protocole n° 4 des accords CE/PECO et du protocole n° 3 de l'accord CE/Suisse, les produits originaires de l'Espace Economique Européen (EEE), au sens du protocole n° 4 de l'accord EEE, sont considérés comme originaires de la Communauté lorsqu'ils sont exportés depuis la Communauté vers un PECO ou la Suisse.

Exemple : Des vêtements confectionnés en France à partir de tissus tissés en Islande à partir de fils importés d'Egypte acquièrent l'origine EEE en vertu des règles de cumul total prévues dans le protocole n°4 de l'accord EEE.

Si ces vêtements sont exportés ensuite vers la Bulgarie, un certificat EUR1 pourra être visé, dans les relations CE/Bulgarie, mais avec une origine CE (et non EEE).

2°) La notion "d'ouvraison ou de transformation suffisante"

Dans le cadre de la zone préférentielle, regroupant l'EEE, la Suisse et les PECO, la notion de "transformation suffisante" ne se réfère plus à la règle de changement de position tarifaire assortie d'une liste d'exceptions à cette règle pour un certain nombre de produits repris dans une liste annexée au protocole sur les règles d'origine.

Dans les nouveaux protocoles, les produits non entièrement obtenus sont considérés en effet comme "suffisamment ouverts" lorsque les conditions indiquées pour chaque produit dans la liste de l'annexe II figurant dans chacun des protocoles sur les règles d'origine sont remplies.

3°) Introduction d'une règle de tolérance de 10% d'utilisation de matières non originaires.

Cette tolérance, qui était déjà prévue dans le cadre de l'accord EEE et des accords de libre-échange entre la CE et les pays de l'AELE, a été introduite dans les protocoles CE/PECO.

En vertu de cette règle, des matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées dans la liste des ouvraisons de l'annexe II du protocole pour un produit déterminé, ne devraient pas être utilisées dans la fabrication de ce produit, peuvent néanmoins être mises en oeuvre à condition que leur valeur n'excède pas 10% du prix départ usine du produit fini.

Exemple : Fabrication dans la Communauté de pèse-personnes (SH [85.23](#)) à partir de pièces originaires de la Communauté, de matières importées des Etats-Unis relevant de positions tarifaires autres que [85.23](#) d'une valeur de 30 et de matières classées sous la position tarifaire [85.23](#) importées de Taiwan d'une valeur de 8. Le prix départ usine des pèse-personnes est de 100 et ils sont destinés à être exportés vers la Slovénie.

La règle de liste de l'accord CE/Slovénie pour les produits SH [85.23](#) prévoit que sont réputés originaires, les produits dans la "fabrication desquels toutes les matières non originaires utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit et que la valeur des matières non originaires ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit fini".

En application de cette règle, les matières non originaires relevant de la même position tarifaire que le produit final ne devraient donc pas être mises en oeuvre sauf à remettre en cause l'acquisition du caractère originaire.

En application de la règle de tolérance, les matières relevant du SH [85.23](#) importées de Taiwan pourront néanmoins être utilisées dès lors que leur valeur (8) est inférieure à 10% du prix départ usine (100) du produit final.

Toutefois, indépendamment de cette limite en valeur de 10% du prix départ usine, l'application de la règle de tolérance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un dépassement du ou des pourcentages indiqués pour un produit déterminé dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées.

Dans l'exemple retenu, la valeur des autres matières non originaires (USA) étant de 30, l'application de la tolérance aboutit à un pourcentage de 38% de matières non originaires mises en oeuvre pour l'obtention du pèse-personnes.

La valeur maximale des matières non originaires susceptibles d'être utilisées étant fixée par la règle de liste pour le produit SH [85.23](#) à 40% du prix départ usine, ce produit pourra être considéré, lors de l'exportation en Slovénie, comme étant originaire de la Communauté sous réserve de l'application de la clause de non ristourne des droits de douane (cf § 5° de la présente instruction).

Remarque : Cette tolérance ne s'applique pas :

- **aux produits obtenus à la suite d'opérations simples visées au § B 38 du Règlement Particulier Origine (RPO).**

Exemple : Du miel qui serait obtenu par simple mélange de miels originaires et de miels non originaires dont la valeur n'excède pas 10% du prix départ usine du mélange obtenu.

- **aux produits textiles des chapitres [50](#) à [63](#) du SH.**

4°) Mise en place d'un cumul multilatéral partiel entre les pays européens (cumul paneuropéen).

Outre le dispositif de cumul bilatéral jouant entre la Communauté et chacun des pays partenaires, a été institué un dispositif de cumul diagonal dit "cumul paneuropéen", dont les mécanismes, exposés ci-après, reposent sur les principes suivants :

a) Seuls les produits non originaires de la zone EEE, Suisse, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie et les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) doivent subir une "transformation suffisante" pour qu'un produit obtenu dans un des pays de cette zone puisse acquérir le caractère originaire

b) Les produits qui ont acquis le caractère originaire, en vertu de cette règle, ne demeurent toutefois originaires du pays d'obtention (CE ou pays partenaire) que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires de n'importe quel autre pays de la zone préférentielle EEE/Suisse/PECO.

c) Si tel n'est pas le cas, les produits seront réputés originaires du pays de la zone où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

d) Pour l'attribution de l'origine, il n'est pas tenu compte des matières originaires du pays de la zone ayant fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes dans le pays d'obtention.

e) Le cumul ne peut être appliqué que si les matières utilisées ont acquis le caractère originaire, par application de règles d'origine identiques telles que reprises dans les nouveaux protocoles annexés à chacun des accords, le caractère originaire des produits étant certifié par la production d'un document justificatif (EUR1 ou déclaration de l'origine sur facture).

Mécanismes du cumul diagonal

A - Condition requise pour l'acquisition du statut de "produit originaire" : application de la règle de la transformation suffisante aux seuls produits non originaires de la zone EEE, Suisse, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Estonie, Lettonie et Lituanie

Pour qu'un produit obtenu dans l'un des pays de cette zone acquiert le statut de "produit originaire" :

- il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ou transformation subie par les produits originaires des autres pays de la zone qui sont utilisés soit suffisante ;
- l'ouvrage ou transformation subie par les produits tiers mis en oeuvre doit, en revanche, être suffisante.

B - Pays d'origine à attribuer aux produits ayant acquis le statut de "produits originaires"

1- Application du cumul diagonal (cf § 4 a) de la présente instruction)

Exemple : Une machine à percer de la position n° [84.59](#) est fabriquée en Hongrie à partir des matériaux suivants :

- un boîtier originaire de Pologne d'une valeur de 250,
- une commande électrique japonaise d'une valeur de 100,
- un moteur américain d'une valeur de 200,
- diverses pièces originaires de Suisse d'une valeur de 100,

Le prix départ usine de la machine est de 1000. La valeur ajoutée en Hongrie est donc de 350, cette machine étant destinée à être exportée vers la Communauté.

La valeur des composants originaires de pays tiers (Japon et Etats-Unis) n'excédant pas 40% du prix départ usine de la machine conformément à la règle de liste (annexe II du protocole n° 4 de l'accord CE/Hongrie), cette machine acquiert le statut de produit originaire. Elle pourra donc être exportée vers la Communauté au bénéfice de l'origine préférentielle hongroise conformément à l'article 4 § 1 et 2 du protocole n°4 de l'accord CE/Hongrie puisque la valeur ajoutée en Hongrie (350) est supérieure à la valeur du composant polonais (250) et du composant suisse (100).

2 - Application du cumul diagonal - § 4 b) de la présente instruction - Origine du pays de la zone dont sont originaires les composants représentant la plus forte valeur

Exemple 1 : Une machine outils à fonctions multiples de la position SH [84.59](#) est fabriquée dans la Communauté à partir :

- d'une partie de machine originaire de Bulgarie d'une valeur de 1400,
- d'une partie originaire de Slovénie d'une valeur de 1800, - de pièces détachées originaires de Norvège d'une valeur de 300,
- d'un accessoire japonais du SH [85.37](#) d'une valeur de 500.

Le prix départ usine de la machine est de 5000 ; la valeur ajoutée dans la Communauté étant donc de 1000 et le pays de destination la Pologne.

La valeur du composant japonais, seul produit tiers mis en oeuvre, n'excédant pas 40% du prix départ usine de la machine, celle-ci acquiert dans la Communauté le statut de produit originaire. Toutefois, la valeur ajoutée dans la Communauté étant inférieure à la valeur des composants originaires de Slovénie, la machine ne peut demeurer originaire de la Communauté.

Lors de son exportation vers la Pologne, l'exportateur pourra solliciter le visa d'un certificat EUR1 pour une origine préférentielle slovène (cf article 4 § 2 de l'accord CE/Pologne).

Exemple 2 : Une machine outil à fonctions multiples du [84.59](#) est fabriquée dans la Communauté à partir :

- d'une partie de machine originaire de Pologne d'une valeur de 1400,
- d'une partie de machine originaire de Hongrie d'une valeur de 1800,
- de pièces détachées originaires de Suisse d'une valeur de 300,
- d'un accessoire importé de Taiwan d'une valeur de 500.

La machine est destinée à être exportée vers la Pologne, son prix départ usine est de 5000. La valeur ajoutée dans la Communauté est de 1000 + 1400 (les produits originaires de Pologne étant considérés en vertu des règles de cumul bilatéral comme des produits originaires de la Communauté).

Dans ces conditions, la valeur ajoutée dans la Communauté étant supérieure à celle des produits hongrois ou suisses, cette machine lorsqu'elle sera exportée vers la Pologne sera réputée originaire de la Communauté.

En revanche, si elle était exportée vers les autres pays partenaires de la zone, la plus-value acquise dans la Communauté (1000) étant inférieure à celle de la Hongrie, elle serait réputée originaire de Hongrie.

Exemple : Des manteaux pour hommes de la position tarifaire SH [62.01](#) sont confectionnés en République tchèque à partir :

- de tissus originaires d'Islande d'une valeur de 50,
- de doublures originaires de Slovaquie d'une valeur de 10,
- de fils coréens et de boutons chinois d'une valeur 5.

La valeur ajoutée en République tchèque est donc de 35 ; les manteaux sont destinés à être exportés dans la Communauté.

Les produits tiers utilisés ont subi une transformation suffisante : les fils, conformément à la règle de liste prévue pour les vêtements (annexe II du protocole n° 4 des accords) et les boutons, en vertu de la note introductive 6-2 reprise en annexe I du même protocole.

En conséquence, les manteaux acquièrent le statut de produits originaires. Ils seront toutefois considérés comme originaires d'Islande lors de leur exportation vers la Communauté conformément aux règles du cumul diagonal, la valeur des tissus originaires d'Islande étant supérieure à la valeur ajoutée par la confection en République tchèque.

3 - Cas où les produits originaires des pays participant au cumul paneuropéen ont subi dans la Communauté (ou dans un pays partenaire) une ouvraison ou transformation suffisante. (cf § 4 c) de la présente instruction).

L'article 4 § 2 in fine des protocoles harmonisés dispose "qu'il n'est pas tenu compte, dans l'attribution de l'origine des matières originaires des pays de la zone ayant fait l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante.

Exemple : Des serviettes à démaquiller de la position tarifaire SH [48.18](#) sont obtenues en Estonie à partir de rouleaux de papier de la position SH [48.03](#) originaires de Norvège d'une valeur de 55. Le prix départ usine du produit fini est de 100. La valeur ajoutée en Estonie est donc de 45. Ces

produits doivent être exportés vers la Communauté.

La règle de liste pour ce produit (ex [chap 48](#)) est la règle du changement de position tarifaire. Dans ces conditions, pour déterminer l'origine préférentielle à attribuer à ce produit, il ne sera pas tenu compte des produits originaires de Norvège dès lors que ces matières originaires ont satisfait à l'obligation de transformation suffisante.

En conséquence, les serviettes en papier seront exportées vers la Communauté au bénéfice de l'origine préférentielle Estonie.

5°) Application dans tous les accords d'une clause de non ristourne des droits de douane (ou clause de no-drawback).

Cette clause, qui existait déjà dans le cadre de l'accord EEE et les accords de libre échange entre la CE et les pays de l'AELE, a été introduite dans les protocoles origine dans les relations CE/PECO.

En application de cette clause, les matières non originaires de la zone EEE/AELE/PECO, couvertes par l'accord et mises en oeuvre dans la fabrication d'un produit, pour lequel une preuve de l'origine sera délivrée ou établie, ne devront pas avoir bénéficié d'une ristourne ou exonération des droits de douane.

Ainsi, à compter des 01/01/1997, 01/04/97 et 01/07/97 selon les accords concernés (cf avis aux importateurs et exportateurs publiés aux *JORF* des 31/12/96, 30/03/97, 25/05/97 et 06/07/97), les composants tiers mis en oeuvre dans la fabrication de "produit originaire" dans la zone EEE, AELE et PECO, devront avoir été mis en libre pratique préalablement à la demande de visa d'un certificat EUR1 ou à l'établissement par l'exportateur d'une déclaration de l'origine sur facture.

Remarque : Les produits de la pêche relevant du chapitre 3 et des positions tarifaires du SH [16.04](#) et [16.05](#), originaires de l'EEE, réexportés vers un pays européen autre que l'EEE à partir de la Communauté dont ils sont considérés comme originaires (cf § 1 de la présente instruction), doivent avoir acquitté les droits de douane qui sont exigibles au moment de l'importation dans la Communauté.

6°) Modification technique des règles de transformation qui couvrent, dans une même liste, toutes les positions tarifaires du SH afin de tenir compte des modifications intervenues en 1996 dans le SH et l'introduction des règles alternatives pour certains secteurs.

Cette liste, identique dans tous les accords concernés par le cumul paneuropéen, est reprise en annexe de la présente instruction.

Les règles alternatives concernent les chapitres [28-29](#), [31-39](#), [84-91](#) et [94](#) du SH.

7°) Simplification apportée dans le domaine des preuves documentaires de la justification de l'origine préférentielle.

A titre général, la preuve documentaire exigible, pour justifier du caractère originaire des produits est le certificat de circulation de marchandises EUR1 soumis au visa des autorités douanières du pays d'exportation.

En lieu et place de ce certificat, peut être produite une déclaration de l'origine sur la facture :

- dans la limite de 6000 ecus (soit 39.900 FF) par tous les opérateurs,
- sans limitation de valeur par les "exportateurs agréés" aux conditions prévues au [RPO](#) § E 122 et E 123.

Cas particuliers :

1er cas : Importations en France de marchandises originaires de Slovaquie, couvertes par un certificat EUR1 établi dans les relations CE/Slovaquie et dont une partie est destinée à être exportée, sous T1, vers un ou plusieurs Etats membres de la Communauté, le service du bureau de douane où les marchandises sont présentes peut, sur demande de l'opérateur, viser au vu du certificat original initial, des certificats de remplacement conformément à l'article 20 du protocole origine commun à tous les accords concernés par le cumul paneuropéen.

2ème cas : Des marchandises originaires de Pologne sont importées en France sous couvert d'un certificat EUR1 établi dans les relations CE/Pologne, une partie du lot étant destinée à être commercialisée en France, une autre devant être exportée respectivement vers la Suisse et la Slovénie (après passage en entrepôt ou mise à la consommation).

Dans ce cas, le service peut viser, sur demande du réexportateur, un nouveau certificat EUR1 dans les relations Pologne/Suisse ou Pologne/Slovénie, pour une origine Pologne conservée dès lors que les éléments d'informations figurant sur la demande de certificat font apparaître qu'il s'agit des mêmes marchandises n'ayant subi dans la Communauté aucune transformation ou une transformation dont la valeur ajoutée ne dépasse pas la valeur du produit initialement reconnu originaire de Pologne et, ce, conformément aux articles 4 et 17 des protocoles origine identiques dans tous les accords concernés.

Période transitoire s'agissant des preuves documentaires de l'origine:

Les certificats EUR1 préauthentifier, les EUR1 Long Terme et les formulaires simplifiés EUR2 continuent à pouvoir être utilisés jusqu'au 31 décembre 1997 à condition toutefois d'avoir été établis conformément aux nouvelles dispositions des protocoles modifiés.

8°) Notes explicatives relatives à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (JOCE C 141 du 8 mai 1997).

Le Comité du Code des douanes (section de l'origine), élargi aux pays intéressés au cumul paneuropéen, a établi des notes explicatives en vue de clarifier certaines notions des nouveaux protocoles et d'assurer ainsi, au sein de la zone préférentielle EEE/AELE/PECO, une application uniforme

de ces nouvelles règles d'origine.

En conséquence, le service devra, chaque fois que cela sera nécessaire, s'y référer et s'y conformer.

L'attention est particulièrement appelée sur les notes explicatives relatives aux articles 18, 21 et 32 concernant la conduite à tenir dans les situations évoquées dans ces articles s'agissant du rejet pour "raisons techniques", du refus ou du contrôle a posteriori pour "doutes fondés" des certificats EUR1 ou des déclarations de l'origine sur facture.

Les dispositions de la présente instruction seront prochainement intégrées dans la mise à jour du règlement particulier Origine.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera soumise à l'Administration sous le timbre E/4.

ANNEXES

[Annexe 1](#) : Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de l'accord CE/Slovénie.

[Annexe 2](#) : Annexe I - Notes introductives à la liste de l'annexe II

[Annexe 3](#) : Annexe II - Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

Annexe 4 ([1-2](#)) : Annexe IV - Déclaration sur facture.

[Annexe 5](#) : Notes explicatives sur la notion de "produits originaires" - JOCE C 141 du 8 mai 1997.